

2.15. Dispositions applicables en zone verte Vf

La zone Verte Vf concerne toutes les zones urbanisées et d'activités économiques, ainsi que les campings et les activités de loisirs en zone urbanisée, soumises uniquement à un aléa incendie de forêt :

- en aléa faible avec bonne ou moyenne défendabilité du territoire,
- en aléa moyen, mais uniquement si la défendabilité du territoire est bonne,

L'intensité faible de l'aléa dans ces zones permet d'admettre une densification ou un développement urbain à condition de respecter des mesures de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le contrôle de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- de s'assurer de la sécurité des personnes,
- de ne pas aggraver, voire de réduire, la vulnérabilité des biens et des activités exposés.

La constructibilité est la règle générale, sous réserve de l'observation des prescriptions du présent chapitre et du [chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations](#), à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles.

2.15.1. Utilisations et occupations du sol interdites

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

- **les modifications de façades de tout bâtiment ou construction** conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ;

2.15.1.1. Autres activités et aménagements

- **l'installation d'établissements sensibles et stratégiques ;**
- **la construction et/ou l'extension des installations classées** visées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles de générer ou d'accroître, par les substances détenues ou par la nature des activités pratiquées, le risque d'incendie ou d'explosion à l'exception :
 - des travaux nécessaires à leur mise en conformité,
 - des équipements de traitement des déchets et des stations d'épuration
- **toute création de terrains de camping et de caravanage,**
- **tous stationnements de caravanes à l'exception de ceux admis dans les terrains de camping autorisé et de ceux visés au [2.15.2.2.Activités et aménagements](#) ;**
- **toute nouvelle implantation de résidences mobiles de loisir, ainsi que le gardiennage de caravanes ;**
- **toute création d'aires habitations légères de loisirs de type parc résidentiel de loisirs (PRL),**
- **toute création d'aires de stationnement de camping-car ;**

- **toute création d'aires d'accueil des gens de voyage ;**
- **tout stationnement isolé de caravanes** en l'absence de terrain aménagé ;
- **tout dépôt ou stockage de matériaux inflammables ou pouvant conduire à l'aggravation du risque incendie de forêt ;**
- **tout dépôt ou stockage de matériaux inflammables ;**
- **les centres de stockage et installations d'élimination de déchets**, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec les incendies de forêt sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- **le changement de destination d'un bâtiment existant** conduisant à la catégorie de constructions nouvelles interdites.

2.15.2. – Utilisations et occupations du sol admises sous conditions

Les projets sont soumis aux dispositions générales suivantes :

- a) En sus du PPRN, les projets sont assujettis aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou au règlement national d'urbanisme. La plus restrictive des règles s'applique. Lorsqu'ils sont situés dans des périmètres de protection où des réglementations spécifiques s'appliquent tels que notamment d'un périmètre de protection des monuments historiques ou en sites inscrits ou classés, les projets sont, de plus, soumis à l'avis de l'autorité compétente.
- b) Les projets sont également soumis au respect des règles fixées au [chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations](#) destinées à limiter et à réduire leur vulnérabilité, sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels qui interviennent pour leur compte.
- c) En application de l'article R.126-4 du code de la construction, lorsque le projet est situé dans une zone soumise au risque incendie de forêt délimitée par un plan de prévention des risques, des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » devront être utilisés pour les parties extérieures des constructions, telles que murs, toitures, vérandas, auvents (les produits de construction qui disposent d'une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002).
- d) En application des articles L134-5 et L134-6 du code forestier, toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible à maintenir en état débroussaillé, isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantation ou reboisement.
- e) Lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée par le PPRN à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R 431-16 f du code de l'urbanisme).

Par ailleurs :

- les projets de construction ou d'extension destinés aux logements, à usage de service et de loisirs, d'artisanat, d'industrie ou agricoles, devront respecter les dispositions du [chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations](#), qui reprend les principes généraux du [Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie \(RDDECI\)](#) en vigueur ;
- les dispositions constructives générales du [chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations](#) et les obligations de débroussaillage, devront être respectées, notamment en matière d'emploi de matériaux résistant au feu ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à la date d'approbation du PPRN, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sont admis ;

Les règles fixées aux chapitres [2.15.2.1. Habitat](#) et [2.15.2.2. Activités et Aménagements](#) s'appliquent sous réserve du débroussaillage et du maintien en l'état débroussaillé des parcelles publiques ou privées voisines.

Sont donc admises les occupations du sol qui ne sont pas interdites au [2.15.2.1. Habitat](#) ci-dessus, sous réserve du respect des conditions générales visées ci-dessus et des prescriptions visées dans les chapitres ci-après :

N.B : se référer au glossaire pour la définition des annexes, de l'emprise au sol, du changement de destination, de la vulnérabilité...

2.15.2.1. Habitat

- **les constructions nouvelles et extensions** de constructions à usage d'habitation sous réserve :
 - d'être en continuité avec les zones actuellement urbanisées ou être regroupées au sein d'opérations rassemblant au minimum 10 logements,
 - de respecter une distance minimale de 10 m, en tout point de la construction avec les espaces boisés ;
 - pour les opérations regroupant au moins 10 logements situés en bordure de massif, de l'existence ou de la création d'une bande périmétrale d'une largeur d'au moins 5 m implantée entre les projets et le massif boisé et maintenue débroussaillée et accessible en toute circonstance aux services de lutte contre l'incendie.
 - d'être situées à moins de 50 mètres d'une voie accessible par tout type de véhicule de secours,
 - de posséder un accès direct à la voirie ou dans le cas de parcelle en drapeau, que la voie d'accès soit au minimum de 3 mètres de large,
 - de respecter les dispositions du [chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations](#), qui reprend les principes généraux du [Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie \(RDDECI\)](#) en vigueur, notamment en ce qui concerne les voies de desserte et d'accès et les distances maximales à un hydrant.
- **Les transformations de façades des bâtiments existants** dès lors qu'elles conduisent à ne pas augmenter ou qu'elles réduisent la vulnérabilité des personnes et des biens ;

- **la pose de clôture** sous réserve d'employer des matériaux de classe M0.

2.15.2.2. Activités et Aménagements

(1) *Le présent chapitre est décomposé en plusieurs catégories (bâtiments d'activité, terrain de camping, activité de plein air, infrastructures, etc.). Lorsque le projet relève de plusieurs de ces catégories, toute ou partie des dispositions édictées ci-après peut s'y appliquer.*

Cas général : bâtiments et aménagements extérieurs (1)

- **les constructions nouvelles, les extensions et les annexes aux constructions existantes** à usage autre que l'habitation et non interdites (cf 2.15.1. Utilisations et occupations du sol interdites) sous réserve :
- de ne pas concourir à augmenter le stockage de produits susceptibles de générer ou d'accroître, par les substances détenues ou par la nature des activités pratiquées, le risque d'incendie ou d'explosion ;
 - d'être en continuité avec les zones d'activités existantes ou être regroupées dans une opération d'ensemble de type zone d'aménagement concertée ;
 - de respecter une distance minimale de 10 m, en tout point de la construction avec les espaces boisés ;
 - pour les opérations de création de zones d'activités situées en bordure de massif, de l'existence ou de la création d'une bande périmétrale d'une largeur d'au moins 5 m implantée entre les projets et le massif boisé et maintenue débroussaillée et accessible en toute circonstance aux services de lutte contre l'incendie.
 - d'être situées à moins de 50 mètres d'une voie accessible par tout type de véhicule de secours,
 - de posséder un accès direct à la voirie ou dans le cas de parcelle en drapeau, que la voie d'accès soit au minimum de 3 mètres de large,
 - de respecter les dispositions du [chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations](#), qui reprend les principes généraux du [Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie \(RDDECI\)](#) en vigueur, notamment en ce qui concerne les voies de desserte et d'accès et les distances maximales à un hydrant.
- **l'extension, la surélévation, l'aménagement et la restructuration dans le volume actuel d'établissements sensibles et stratégiques sous réserve :**
- limiter la superficie des extensions :
 - pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² d'emprise au sol dans la limite de 100 % de l'emprise au sol initiale du bâtiment. L'extension ne devra pas conduire à doubler l'emprise au sol initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension,
 - pour les bâtiments de plus de 250 m² : 20 % de l'emprise au sol existante.

- limiter la superficie des surélévations :
 - pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² de surface de plancher. L'extension ne devra pas conduire à doubler la surface de plancher initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension.
 - pour les bâtiments de plus de 250 m² : jusqu'à 20 % de l'emprise au sol hydraulique existante.
 - pour les aménagements et les restructurations, rester dans le volume actuel à la date de la présente application du PPRN, additionné des possibilités d'extensions et de surélévation fixées ci-dessus,
 - ne pas augmenter la capacité d'accueil à la date de la présente application du PPRN,
 - les travaux réduisent la vulnérabilité des biens et des personnes, en mettant les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence long terme,
 - être porté au plan communal de sauvegarde (PCS).
- **la pose de clôture** sous réserve d'employer des matériaux de classe M0,
- **le stationnement de caravanes** de toute durée dans les zones de regroupement de campeur régulièrement autorisées au document d'urbanisme en vigueur à compter de la date d'approbation du présent PPRN et de moins de 3 mois sur les unités foncières nues hors zones de regroupement de campeur sous réserve que :
- les zones de regroupement de campeur ou les unités foncières nues hors zones de regroupement de campeur soient recensées au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en vigueur et qu'elles y fassent l'objet de dispositions en cas d'alerte,
 - l'unité foncière du projet soit défendable selon les critères du chapitre 3 – Règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation.

Les terrains de camping (1)

Les nouveaux projets ou extension des terrains de campings et de caravanes devront respecter les dispositions du [Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie \(RDDECI\)](#) en vigueur, dont les principes généraux sont repris dans le [chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations](#).

- **les restructurations, la modernisation et l'extension des terrains de campings et de caravanes existants, des aires de stationnement de camping-car existantes**, sous réserve :
- d'avoir une emprise dont tout point est à une distance inférieure à 200 m d'une voie ouverte à la circulation publique, existante à la date d'approbation du présent PPR, desservant directement le terrain et offrant une chaussée roulante d'une largeur suffisante pour permettre une évacuation de la population en cas de sinistre ;
 - le nombre d'emplacement ne soit pas augmenté de plus de 10 %,
 - l'extension du périmètre soit limitée à 20 % du périmètre autorisé existant à la date d'approbation du PPRN ;
 - **l'implantation de nouvelles HLL ou le stationnement de nouvelles RML** pourra être autorisée sous réserve de la prise en compte des prescriptions émises au [chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations](#) et notamment si elles répondent aux exigences de résistance au feu définie à ce même chapitre.

- enfouir ou installer à l'intérieur des constructions ou des caravanes, les réserves d'hydrocarbures liquéfiées (bouteilles de gaz, citerne de gaz ou de fuel...) dans le respect des normes de sécurité en vigueur, avec enfouissement des conduites d'alimentation à une profondeur réglementaire et interdiction de tout passage à l'air libre ;
- de disposer d'accès principal et de secours en nombre et configuration conformes aux normes en vigueur à la date de dépôt du projet dont l'arrêté n°99-907 du 15 avril 1999 ;
- de l'existence ou de la création d'une bande périmétrale d'une largeur d'au moins 5 m implantée entre les projets et le massif boisé et maintenue débroussaillée et accessible en toute circonstance aux services de lutte contre l'incendie ;
- d'être intégré au plan communal de sauvegarde.

Les activités de loisir et de plein air (1)

Les nouveaux projets ou extension devront respecter les dispositions du [Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie \(RDDECI\)](#) en vigueur, dont les principes généraux sont repris dans le [chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations](#).

- **les constructions ou extensions des aménagements touristiques** autre que le camping-caravaning (par exemple : les villages et colonies de vacances, parcs d'attraction, parcs animaliers, clubs hippiques, aire de sports, de jeux et de loisirs, etc ...) sous réserve :
 - d'être en continuité avec les zones actuellement qualifiées d'urbanisées ;
 - d'avoir une emprise dont tout point est à une distance inférieure à 200 m d'une voie ouverte à la circulation publique, existante à la date d'approbation du présent PPR, desservant directement le terrain et offrant une chaussée roulante d'une largeur suffisante pour permettre une évacuation de la population en cas de sinistre ;
 - de disposer d'accès principal et de secours en nombre et configuration conformes aux normes en vigueur à la date de dépôt du projet dont l'arrêté n°99-907 du 15 avril 1999 ;
 - d'être intégré au plan communal de sauvegarde (PCS).
- **la restructuration, la modernisation et l'extension des aires d'accueil des gens du voyage** sous réserve :
 - que le nombre d'emplacement ne soit pas augmenté de plus de 10 %,
 - que les travaux réduisent la vulnérabilité des biens et des personnes ;
 - que l'extension du périmètre soit limitée à 20 % du périmètre autorisé existant à la date d'approbation du PPRN ;
- **la construction de bassin(s) et piscines et leurs couvertures.**
- **La construction de sanitaires publics.**

Les infrastructures liées aux déplacements, transports et stationnements (1)

- **les travaux d'infrastructures de transports** (routes, voies ferrées...);

- **la construction de locaux d'accueil, d'abris à personne ou matériel, ou moyen de transport ;**
- **les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel** sous réserve que :
 - les prescriptions définies au paragraphe [Dispositions relatives aux voiries du chapitre 3. Règles de constructions – Conditions d'utilisations et d'exploitations](#), soient mises en œuvre ;
 - un panneau d'information sur les risques naturels auxquels le parc de stationnement est exposé ainsi que les règles de bonnes conduites à tenir en cas d'alerte soit implanté à l'entrée ou dans un secteur aisément lisible des usagers du parc ;
 - les aménagements soient portés au plan communal de sauvegarde (PCS).
- **les pistes cyclables** à condition de mettre en œuvre une bande de roulement d'une largeur minimale de 2,50 m,

Les infrastructures liées aux réseaux (1)

Sous réserve de :

- de respecter les dispositions relatives au débroussaillage prévues au paragraphe [Débroussaillage en zone soumise au risque incendie de forêt du chapitre 3. Règles de constructions – Conditions d'utilisations et d'exploitations](#).
 - d'employer des matériaux résistant au feu de classe M0 pour les supports des installations et les bâtiments techniques associés ;
 - de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la continuité de service soit assurée lors de la survenance d'un incendie de forêt (cf. loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile) ;
 - de disposer d'un système de coupure ou mise hors service.
- **les réseaux de lignes électriques**, dans le strict respect des prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001, sous réserve d'être réalisées en conducteurs isolés ou enterrées lorsque la tension est inférieure à 63 kV ;
 - **les constructions, installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux non exposés au risque (réseaux de distribution, pylônes, postes de transformation, stations de pompage, bassins d'orages, postes de relevage...) ;
 - **les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif** (eau potable, assainissement, électricité, téléphone...) ;
 - **les postes de refoulement d'eaux usées** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;

- **la modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable** à condition de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après un incendie de forêt. Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux environnementaux et économiques. La compatibilité du projet de modernisation et/ou d'extension de la station d'épuration et sa conformité à la réglementation sur les zones soumises à l'aléa incendie de forêt inondables devront être justifiées par le pétitionnaire du projet ;
- **la pose d'équipements de production d'énergie renouvelable solaire ou éolienne** ;
- **l'installation d'aire de barbecue** à condition d'être installés au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 80 m² et disposant à proximité d'un moyen d'extinction.



2.16. Dispositions applicables en zone verte Vfs

La zone verte hachurée en bleu Vfs correspond à toutes les zones Vf définies ci-dessus et soumises également à un risque submersion marine identifié uniquement à long terme.

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations,
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposées,
- de ne pas entraîner la pollution des eaux,
- limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation du sol.

La constructibilité est la règle générale, sous réserve de l'observation des prescriptions.

Les dispositions réglementaires applicables à ces secteurs sont identiques à celles de la zone Vf. Toutefois, dès lors qu'un projet est admis au regard des dispositions réglementaires édictées à la zone Vf, celui-ci devra se conformer aux règles de constructions et aux obligations légales énumérés au chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations. Concernant la cote de référence à appliquer, il conviendra de se reporter, en fonction de la nature du projet, aux dispositions du zonage Bs2 (exemple : nouveaux logements ou extension d'un logement existant à la cote de référence long terme, annexe au terrain naturel, etc.).

